

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008

Règlement permettant de régir l'usage des pesticides, engrais et fertilisants.

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey, en vertu des dispositions de l'article 85 de la *Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)*, peut élaborer des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité de Chertsey entend restreindre l'utilisation de pesticides, d'engrais et de fertilisants sur son territoire, dans un objectif de protéger la santé de ses citoyens et la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE la municipalité entend également étendre le rayon de contrôle de l'utilisation d'engrais et de fertilisants afin de mieux protéger la qualité des eaux des lacs et cours d'eau sur son territoire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 15 janvier 2007.

POUR CES MOTIFS,

2008-097

Il est proposé par madame Annie Poitras, appuyé par madame Liette Lapointe et résolu majoritairement qu'un règlement portant le numéro 360-2008 soit adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement et les annexes en font partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Application :

L'épandage d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou toute autre forme de dépôt ou de déversement à l'extérieur d'un bâtiment.

Biopesticide :

Pesticide fabriqué à partir d'organismes vivants.

Pesticide :

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3)* et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

Pesticide à faible impact :

Les pesticides dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine, non limitativement, les pesticides à faible impact présentent les caractéristiques suivantes :

- Faibles risques à court et long terme pour la santé humaine;
- Peu d'impact sur les organismes non visés par l'application;
- Rapidement biodégradables;
- Faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.

Les pesticides à faible impact comprennent, de façon non limitative, les catégories de produits suivants :

- Les biopesticides contenant des organismes s'attaquant spécifiquement à certains insectes et homologués par l'ARLA (Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire). Exemple : le BT (*Bacillus thuriengensis*);
- Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels pouvant affecter des organismes non visés et qui sont homologués par L'ARLA;
- Les insecticides botaniques, tels les pyréthrinés homologués par l'ARLA qui sont modérément toxiques et dont la durée de vie est courte;
- La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.

Propriété :

Toute partie d'un terrain qui est aménagée ou non, comprenant non limitativement les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Entrepreneur :

Signifie et comprend toute personne, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder pour fins commerciales à l'application de pesticides, d'engrais ou fertilisants et qui détient un permis valide du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et un permis de la municipalité.

Spécialiste accrédité :

Toute personne ou entreprise possédant les compétences requises pour l'application du présent règlement et accréditée par la municipalité.

Infestation :

Présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs créant ou susceptibles de créer une menace sérieuse à la santé humaine et/ou à la vie animale et/ou végétale.

Fertilisant chimique :

Apport artificiel de nourriture chimique pour favoriser la croissance des plantes.

Fertilisant organique :

Apport artificiel de nourriture organique tel que et sans s'y limiter, farines animales, végétales, fumier ou compost, émulsion d'algues pour favoriser la croissance des plantes.

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

Compost :

Résidus putrescibles décomposés par l'action d'organismes décomposeurs en présence d'oxygène et qui atteint un état de stabilité plus ou moins avancé. De couleur brun foncé, le compost a l'apparence et l'odeur d'un terreau, il s'utilise pour fertiliser le jardin, les plantes d'intérieur, etc.

Lacs :

Toute étendue d'eau, naturelle ou artificielle, alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources et/ou possédant une décharge.

Ligne naturelle des hautes eaux :

Limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

ARTICLE 3

Application prohibée

L'utilisation ou l'application de tous pesticides est interdite sur tout le territoire de la municipalité de Chertsey et est soumis aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4

Exceptions

Ne sont pas assujettis au présent règlement, les produits indiqués à ***l'annexe 1*** (liste des exceptions) du présent règlement et leur utilisation.

ARTICLE 5

Usages essentiels seulement

L'utilisation de pesticides est permise strictement pour réprimer une infestation reconnue par un spécialiste accrédité. L'évaluation écrite de l'infestation est fournie par et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

Permis d'application

Toute personne désirant procéder à une application doit préalablement obtenir un permis d'utilisation de pesticides, ***annexe 2*** (demande de permis) le cas échéant, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 7

Demande de permis

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par la municipalité et figurant à ***l'annexe 2*** (demande de permis) du présent règlement. L'utilisateur doit fournir la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides, les méthodes utilisées et démontrer le risque pour la santé humaine, animale ou végétale et toutes autres informations pertinentes mentionnées au formulaire de demande de permis. Il doit de plus, faire la preuve que toutes les alternatives connues respectueuses de l'environnement sont épuisées. La procédure de demande de permis est plus spécifiquement décrite aux articles 12 à 15 du présent règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

ARTICLE 8

Autorité compétente et pouvoirs d'inspection et de vérification

Le service d'urbanisme de la municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

À cet effet, tout membre du personnel de la municipalité qualifié et désigné à cette fin ou le cas échéant, une firme privée mandatée par le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions et à toute heure raisonnable, avoir accès à tout terrain où est effectuée ou présumé effectuée une application, le visiter et l'examiner pour vérifier si le présent règlement est exécuté.

ARTICLE 9

Épandage des fertilisants

L'utilisation des fertilisants est interdite à l'intérieur d'une bande riveraine de :

- 30 mètres pour les fertilisants chimiques, mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, de tous lacs et cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la municipalité;
- 15 mètres pour les fertilisants organiques, mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, de tous lacs et cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'utilisation de fertilisants chimiques est prohibée pour l'entretien des pelouses sur tout le territoire de la municipalité. Les pelouses doivent être entretenues de façon naturelle. Les entrepreneurs devront valider avec la municipalité les produits qu'ils entendent utiliser.

Aucun fertilisant chimique ou organique ne peut être utilisé à :

- 10 mètres de tout puits de surface;
- 5 mètres de tout puits artésien.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 10

Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende :

a) Pour une première infraction :

Un minimum de trois cents dollars (300 \$) et un maximum de mille dollars (1 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

b) Pour une récidive :

Un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille dollars (2 000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000 \$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale;

c) Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

ARTICLE 11

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

DEMANDE DE PERMIS

ARTICLE 12

Attestation de compétence

La municipalité pourra exiger de l'utilisateur, une copie de tout permis ou certificat attestant ses compétences.

ARTICLE 13

Coût et durée du permis

Le coût du permis pour l'année en cours est fixé à 35 \$ et est valide pour une période de 10 jours ouvrables. Le coût du permis pour les années subséquentes peut être modifié par simple résolution du Conseil.

ARTICLE 14

Étendue du permis

Un permis délivré en vertu du présent règlement est valide pour l'usage du ou des pesticides(s) décrit(s) dans la demande de permis. Chaque utilisation ou application fait l'objet d'un permis distinct.

ARTICLE 15

Exhiber le permis

L'utilisateur doit exhiber tout permis obtenu en vertu du présent règlement à la demande de l'autorité compétente et ce, pour toute la période de validité.

PRÉCAUTIONS D'USAGE AVANT DE PROCÉDER À L'APPLICATION DES PESTICIDES

ARTICLE 16

Avis écrit

L'utilisateur doit avertir au moins 48 heures à l'avance, au moyen d'un avis écrit déposé dans la boîte aux lettres ou remis de main à main à une personne responsable résidant dans tout immeuble dont le terrain est adjacent au terrain visé par l'application, incluant aussi un terrain séparé par une rue.

Dans le cas d'édifices publics ou des immeubles à logements (comprenant les condominiums) adjacents au terrain traité, l'utilisateur de pesticides doit laisser une copie du préavis d'application d'un pesticide annexe 3 (préavis d'application de pesticide) affichée visiblement à l'entrée de l'édifice, ceci pour remplacer l'obligation de faire parvenir une lettre aux occupants de chaque logement.

Lorsque l'application vise un terrain adjacent à une école ou une garderie, la direction d'un tel établissement doit être avisée au moins 48 heures à l'avance par l'utilisateur.

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

Le formulaire de l'avis que doit se procurer l'utilisateur est présenté à l'annexe 3 (préavis d'application de pesticide) du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 17

Affichage avant application de pesticides

Outre le préavis mentionné à l'article précédent, l'utilisateur doit également procéder à l'installation, sur le terrain visé, d'une affiche conforme au modèle présenté à l'**annexe 4** (Affichage avant application de pesticides) du présent règlement. Cette affiche, d'une dimension de 20 cm X 28 cm, est fournie par la municipalité et sera facturée au demandeur, elle doit être installée avant 16h la veille, dans la cour avant, lorsque le terrain est situé à l'intersection de deux (2) rues, une (1) affiche par côté est requise.

ARTICLE 18

Précautions

L'utilisateur doit porter les vêtements et les équipements de protection, suivant les exigences du produit utilisé. En outre, il doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de dériver ou de contaminer des gens ou des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'utilisateur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques.

Nonobstant ce qui précède, pour toute application d'un pesticide, l'utilisateur doit prendre les précautions pour éviter toute dérive sur une propriété voisine.

ARTICLE 19

Affichage après application de pesticides

L'utilisateur doit, après l'application, sur la propriété visée et bien en vue du public, les affiches informant de cette application.

Ces affiches, conformes au modèle reproduit à l'annexe 5 (Affichage après application de pesticides) du présent règlement pour en faire partie intégrante, sont fournies par la municipalité et seront facturées au demandeur.

Ces affiches doivent rester en place pour une période minimale de 48 heures suivant l'application.

ARTICLE 20

Nombre d'affiches et disposition des affiches

Pour chaque terrain visé, il doit y avoir un minimum de deux (2) affiches installées face à la voie publique, espacées d'un maximum de 30 mètres entre elles et placées à un maximum de 4 mètres de la chaussée et ce, sur toute la limite de la propriété adjacente à la voie publique.

ARTICLE 21

Avant l'application de pesticides

L'utilisateur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
- b) se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lacs, puits ou source d'eau potable;
- c) préparer seulement la quantité de solution de pesticides nécessaires pour l'application projetée;

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

- d) avoir à sa portée de l'équipement d'urgence;
- e) garder à vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
- g) enlever des lieux, tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- h) vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- i) prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
- j) empêcher à quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

ARTICLE 22

Pendant l'application de pesticides

Pendant l'application, aucun pesticide n'est appliqué dans une marge minimale de :

- a) 5 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit de ce voisin;
- b) 2 mètres d'un fossé de drainage;
- c) 30 mètres d'un cours d'eau;
- d) 30 mètres d'un lac;
- e) 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface;
- f) 100 mètres d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source.

ARTICLE 23

Dispositions spéciales pour les écoles et garderies

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés au paragraphe f) de l'**annexe 1** (liste des exceptions) du présent règlement peut être appliqué sur les propriétés des établissements suivants :

- a) les établissements d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde à l'enfance régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c.C-8.2)*;
- b) les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c.I-13.3)*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones Cris, Inuits et Naskapis (L.R.Q., c. I-14)* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*.

Cette application doit s'effectuer à l'extérieur des périodes de service de garde ou éducatifs dispensés par l'établissement et elle doit être suivie d'une période de vingt-quatre (24) heures sans reprise de ces services.

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

ARTICLE 24

Après l'application des pesticides

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'utilisateur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements utilisés pour l'application.

ARTICLE 25

Interdiction d'application

Nonobstant ce qui précède au présent chapitre, il est prohibé de procéder à une application sur un terrain dans les cas suivants :

- a) Lorsque la température excède 27°C;
- b) Lorsque la vitesse du vent excède quinze kilomètres à l'heure (15 Km/h);
- c) Lorsqu'il a plu, à un moment ou à un autre, durant les dernière 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent;
- d) Sur les arbres, durant leur période de floraison;
- e) Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne divisant ce terrain d'un autre terrain à moins que le propriétaire ne consente à l'application;
- f) L'application de tout pesticide est prohibée sur toute propriété qui est voisine d'une école et/ou d'une garderie durant les heures d'ouverture de ces établissements.

ARTICLE 26

Heures permises pour les applications

Toute application de pesticide approuvée par la municipalité doit être faite entre 8h et 17h, du lundi au vendredi et le samedi de 8h à 12h, à moins d'autorisation spéciale de la municipalité et indiqué sur le permis d'application.

Pour la capture ou destruction des guêpes, la municipalité pourra déroger aux horaires ci-dessus décrits et permettre l'utilisation des pesticides après le coucher du soleil.

ARTICLE 27

Disposition des résidus provenant des pesticides et entreposage

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

ARTICLE 28

Les **annexes # 1 à 6** inclusivement sont incluses au dossier du présent règlement pour en faire partie intégrante.

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

ARTICLE 29

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Directrice générale adjointe

Maire

ANNEXE 1

LISTE DES EXCEPTIONS

- a) La Classe 5, telle que définie par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides (*c. P-9.3, r.0.1*), en vigueur;
- b) L'utilisation à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., c. P-28)*;
- c) Les produits destinés au traitement de l'eau dans une piscine publique ou privée et dans les étangs aérés;
- d) Le contrôle et la destruction des animaux qui constituent un danger pour les humains;
- e) Les pesticides à « faible impact » incluant les biopesticides;
- f) L'utilisation de l'insecticide biologique à base de la bactérie nommée *Bacillus thuringiensis* stéréotype H-14, communément appelée BTI-H-14, est autorisée pour le contrôle biologique des moustiques et des mouches noires, sous réserve de l'approbation du Conseil municipal.

Les annexes 2 à 5 sont des formulaires et sont inclus au dossier du règlement

ANNEXE 6

La classification des pesticides

Les pesticides sont classés en fonction de cinq différents niveaux de risque pour l'environnement et la santé humaine. Le tableau suivant compare de façon sommaire les classifications fédérale et québécoise des pesticides.

CLASSIFICATION FÉDÉRALE	CLASSIFICATION QUÉBÉCOISE
Pesticides à usage restreint	Classes 1 et 2
Pesticides à usage commercial agricole ou industriel	Classe 3
Pesticides à usage domestique	Classes 4 et 5

Classe 1

La classe 1 comprend tous les pesticides constitués d'un mélange qui renferme un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants : aldicarbe, aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore et tout pesticide dont l'homologation n'est pas exigée par la *Loi sur les produits antiparasitaires* du gouvernement fédéral (utilisé à des fins expérimentales).

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

Classe 2

La classe 2 comprend les pesticides considérés à usage restreint dans la *Loi sur les produits antiparasitaires*, sauf ceux désignés en classe 1 et certaines formulations de *Bacillus thuringiensis* Berliner var. *kurstaki* (B.t.k.). La partie principale de l'étiquette du contenant d'un produit de classe 2 comporte une mention indiquant qu'il s'agit d'un produit à usage restreint.

Classe 3

La plupart des pesticides considérés à usage commercial, agricole ou industriel dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont inclus dans la classe 3. Cette classe comprend, en plus, les pesticides constitués de B.t.k. destinés à un usage en forêt ou sur une terre boisée ainsi que les mélanges constitués de fertilisants et de pesticides de classe 3 préparés par son utilisateur.

Classe 4

La classe 4 est composée, pour sa part, de tous les pesticides considérés à usage domestique dans la *Loi sur les produits antiparasitaires* qui sont présentés généralement sous forme de concentré et non compris dans la classe 5. Elle comporte aussi tous les mélanges de fertilisants et de pesticides pour la pelouse, sauf ceux compris dans la classe 3.

Classe 5 (Liste des pesticides de la classe 5)

La classe 5 comprend tous les pesticides à usage domestique vendus sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme, et visant uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes :

- la protection des textiles si le produit est à base de paradichlorobenzène ou de naphthalène; du type « boules à mites »;
- l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles s'il n'y a aucun risque de contact avec le produit; ce sont les pièges à coquerelles ou les boîtes-appâts à fourmis dont le diamètre des ouvertures ne laisse entrer que les insectes;
- les répulsifs à animaux qui ne contiennent pas de butènes polymérisés ou de thirame;
- le collier ou la médaille antipuce pour chien et chat;
- l'insectifuge pour application sur l'humain (les chasse-moustiques);
- l'herbicide pour traitement localisé, c'est-à-dire, un traitement effectué directement sur la plante jugée indésirable : produit à gâchette, bâton herbicide, ou autre qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides.

La classe 5 comporte aussi tout pesticide à usage domestique vendu sous forme de préparation prête à utiliser, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou à un kilogramme, et qui est constitué exclusivement d'un ou de plusieurs des ingrédients actifs suivants, soit : la d-trans-alléthrine, la tétraméthrine, la resméthrine, la pyréthrine, le butoxyde de pipéronyle, le méthoprène, le n-octyl bicycloheptène dicarboximide, l'isocinchoméronate de di-n-propyle, le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle, la D-cis trans alléthrine, la perméthrine, la terre diatomée, le savon, la D-phénothrine, l'acide borique, l'octaborate disodique tétrahydrate, le soufre, le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium, le phosphate ferrique, le spinosad, l'acétamipride et le borax.

La classe 5 comprend aussi tout pesticide à usage domestique sans égard au format et au type de formulation (prêt à l'usage ou concentré), qui est constitué exclusivement d'un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants, soit le savon, la terre diatomée ou le *Bacillus thuringiensis* *kurstaki* (B.t.k.).

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

Les engrais et les fertilisants

Les fertilisants ou les engrais imprégnés ou mélangés à un pesticide sont visés par la réglementation. Ainsi, certaines dispositions particulières sont prévues dans la définition des classes de pesticides. Un fertilisant mélangé à un pesticide de la classe 3 est de classe 3. Les mélanges d'un fertilisant et d'un pesticide, préemballés et destinés à la pelouse, appartiennent à la classe 4.

Toutefois, en vertu du Code de gestion des pesticides, celui qui exécute des travaux rémunérés d'application en horticulture ornementale (C4) ne peut, depuis avril 2003, appliquer sur la pelouse un pesticide imprégné ou mélangé à un fertilisant, sauf si ces derniers sont logés dans des contenants séparés. Il est aussi interdit, depuis avril 2004, de vendre ou d'offrir en vente un pesticide de classe 4 mélangé ou imprégné à un fertilisant.

Le conseiller Jean Weil-Brenner dépose une contre-proposition, laquelle se lit comme suit :

(Ce texte est reproduit ci-après et inclus en annexe du procès-verbal)

- ATTENDU QUE le but ultime du présent projet de règlement est de protéger l'environnement et plus spécifiquement de combattre toutes sources de phosphore, matière première des algues bleues;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement vise à éliminer tous pesticides, insecticides, engrais et autres produits similaires dans les bandes riveraines et les plans d'eau de la municipalité;
- ATTENDU QUE ce même projet de règlement interdit toutes sortes d'épandages de produit par voie terrestre, voie aérienne et/ou par les cours d'eau;
- ATTENDU QUE le BTI est un insecticide et un produit contenant une matière active biopesticide;
- ATTENDU QUE le BTI est habituellement appliqué directement dans l'eau (habitat naturel de pondaison des maringouins et des mouches noires);
- ATTENDU QUE les principaux ingrédients de la formulation du produit sont l'eau, huile végétale, poudre d'argile, émulsifiant, agent anti-moussant, sable, concassé de maïs, agent antioxydant, agent antibactérien, agent permettant de rendre le matériel plus attractif pour l'insecte visé et un agent permettant de maintenir l'activité du matériel après son application;
- ATTENDU QUE tous ces produits de la formulation du BTI vont se décomposer pour devenir du phosphore;
- ATTENDU QUE le phosphore est l'une des causes principales de la prolifération des algues bleues dans nos plans d'eau;
- ATTENDU QUE le BTI est directement appliqué dans le milieu naturel. Il est légitime et prudent, pour la protection de nos cours d'eau, de ne pas minimiser l'impact de son incidence sur la prolifération des algues bleues;
- ATTENDU QUE tout organisme vivant a un rôle dans l'écosystème, rôle nécessaire à l'équilibre naturel;
- ATTENDU QUE l'article 23 du présent projet de règlement : dispositions spéciales pour les écoles et garderies, va à l'encontre du Code de gestion des pesticides et des lois du Québec sur les pesticides, plus précisément à l'article 32;

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

ATTENDU QUE la municipalité ne peut donc pas être dérogatoire aux lois gouvernementales, lois minimales imposées aux municipalités;

ATTENDU QUE la municipalité se doit, pour la protection de son environnement spécifiquement (nombreux cours d'eau, foresterie, faune), être plus sévère que le gouvernement, et ce, pour la protection de ses cours d'eau et étant victime elle-même des algues bleues;

ATTENDU QUE selon la *Loi sur les pesticides du Québec (L.R.Q. c.P-93.3 a 101, 104, 105, 1051, 106, 107 et 109, par.2 et 10 a 13)*, article 32, seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'**annexe II**, (B.T.I. n'est pas inclus dans cette liste) peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

- un centre de la petite enfance, une garderie;
- une halte-garderie, un jardin d'enfants;
- ou un service de garde en milieu familial régi par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q. c C-82)*;
- les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire régis par la *Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c 1-13-3)*, par la *Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q. c 1-14)* ou par la *Loi sur l'enseignement privé*.

Le B.T.I. n'est pas inclus dans la liste des ingrédients actifs à l'**annexe II** du Code de gestion des pesticides du Québec.

ATTENDU QUE les larves qui se préparent à la métamorphose ainsi que les nymphes (autant chez les moustiques que chez les mouches noires) cessent de se nourrir et par conséquent sont totalement insensibles au BTI;

ATTENDU QU' il a été constaté, selon le rapport (Purtel 1981, Charbonneau et al, Hershey et als 1998) que le BTI provoquait une baisse chez les populations prédatrices de larves de moustiques tel que: cératopogonidés, tipules, notonectes (espèce de punaise d'eau prédatrice de larves de moustiques), de même que certains vers (annélidés oligichètes);

ATTENDU QUE peu d'études du BTI sur les effets environnementaux à long terme ont été publiées dans la littérature scientifique;

ATTENDU QUE les chercheurs de l'institut de recherche en biotechnologie du Conseil national de recherche du Canada ont déjà souligné la possibilité que le BTI puisse agir occasionnellement comme pathogène humain, produisant selon certaines circonstances des toxines actives; (Marie-Josée Lefebvre, biologiste, Maisan 21ème siècle été 2003);

ATTENDU QUE l'usage du BTI génère, entre autres, un bris dans la chaîne alimentaire et que de plus, les conséquences à long terme sont toujours inconnues;

ATTENDU QUE l'application de tout pesticide, tel que le BTI, est interdite dans les réserves fauniques et parcs nationaux du Québec puisque selon certains rapports, le BTI modifie les processus écologiques et, par conséquent, va à l'encontre d'une des raisons d'être du parc, soit la protection des écosystèmes et de la biodiversité (C.Ducharme, parc du mont Tremblant 1998);

RÈGLEMENT NUMÉRO 360-2008 (suite)

- ATTENDU QUE selon la Fédération des associations de la protection de l'environnement des lacs (FAPEL), on considère que l'utilisation de BTI est dangereuse, inutile et d'attrape-nigauds;
- ATTENDU QUE l'O.N.U. dans sa publication de mars 2005, affirmait que jamais les humains n'avaient modifié les écosystèmes aussi intensément que depuis les 50 dernières années; ceci ayant pour conséquence de menacer d'extinction, au cours du prochain siècle, 12% des oiseaux, 25% des mammifères et au moins 32% des amphibiens. Il y a donc tout lieu, pour le bien-être collectif et pour les générations futures, de se questionner quant à l'utilisation d'un insecticide, même biologique, visant à éliminer certaines espèces spécifiques, aussi piquantes soient-elles;
- ATTENDU QU' il est interdit d'appliquer un pesticide à moins de 100 mètres d'une installation de captage d'eau servant à la production d'eau de source ou d'eau minérale ou d'alimentation d'un réseau d'aqueduc, au sens du règlement sur les eaux et à moins de 30 mètres de toute autre installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou de toute autre installation de captage d'eau souterraine;
- ATTENDU QUE comme dans tout programme d'épandage de pesticide, la population en général, et plus particulièrement les personnes allergiques, les hypersensibles ou immunodéprimées, doivent éviter d'être exposées durant l'application du produit;
- ATTENDU QUE le présent projet de règlement, de par certains de ses articles, va à l'encontre de la *Loi sur les pesticides* en vigueur au Québec.

Pour tous ces excellents motifs, je propose :

- QUE l'utilisation ou l'épandage de B.T.I. soit rayé du présent projet de règlement et donc interdit sur le territoire de la municipalité;
- QUE le projet pour le contrôle d'insectes piqueurs soit abandonné;
- QUE le paragraphe (f) de l'**annexe 1** au présent projet de règlement (liste des exceptions) soit retiré et;
- QUE l'article 23 soit corrigé afin de refléter intégralement l'article 32 des Lois sur les pesticides du Québec.

Cette contre-proposition est appuyée par madame Guylaine Laramée

Le maire demande le vote sur la contre-proposition :

POUR : Jean Weil-Brenner, Guylaine Laramée
CONTRE : Annie Poitras, Liette Lapointe, Gilles Côté

Contre-proposition rejetée.

Le maire demande le vote sur la proposition principale :

POUR : Annie Poitras, Liette Lapointe, Gilles Côté
CONTRE: Jean Weil-Brenner, Guylaine Laramée

Le règlement no 360-2008 est adopté majoritairement.